

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0088 du 29/04/2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0088, relative à la réalisation d'un projet de dragage d'entretien de la zone avant-port et de rechargement des plages sur la commune de Grimaud (83), déposée par la commune de Grimaud, reçue le 28/03/2014 et considérée complète le 28/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/04/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste

- à prélever, dans la zone de l'avant-port, 30 000 m<sup>3</sup> de sédiments sableux d'origine continentale (Gisèle) ou marine, dont la fraction sableuse varie entre 63µm et 2mm,
- les déposer dans deux bassins d'égouttage d'une surface de 2 500 m<sup>2</sup> et d'un volume de 5 000 m<sup>3</sup>,
- à reprendre les sables ainsi piégés et les convoier vers les plages listées ci-après :
  - plage de Port-Grimaud pour un volume de 4 000 m<sup>3</sup>,
  - plage de Saint-Pons pour un volume de 6 500 m<sup>3</sup>,
  - plage du Gros Pin pour un volume de 7 600 m<sup>3</sup>,
  - Anse du Vieux Moulin pour un volume de 1 800 m<sup>3</sup>,
  - plage Beauvallon pour un volume de 2 500 m<sup>3</sup>,
  - plage de Guerrevieille pour un volume de 1 700 m<sup>3</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- le rétablissement d'un tirant d'eau suffisant à la navigation des bateaux de plaisance du port de Grimaud,
- la compensation de l'érosion des plages de la commune, confrontées à un fort phénomène d'érosion,
- ainsi que la préservation de l'usage balnéaire ;

**Considérant les localisations** respectives du site de prélèvement et des sites de rechargement :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- sur le domaine public maritime,
- dans une zone concernée par un plan de prévention des risques inondation,

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique "Vallées de la Giscle et de la Môle" n° 83132100,
- à proximité des herbiers de posidonie ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :**

- le milieu marin et les herbiers de posidonie, par risque d'augmentation de la turbidité de l'eau,
- la qualité de l'eau et ses usages, par risque de pollution des eaux lors des opérations de prélèvement, de rechargement en sédiments et de régalaie sur les plages ;

Considérant que les impacts en phase travaux restent limités compte tenu de l'engagement du pétitionnaire à utiliser un procédé de pompage visant à réduire les risques de diffusion sous-marine des sables lors de l'opération de dragage ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des analyses chimiques et granulométriques des matériaux sableux prélevés qui attestent de la bonne qualité physico-chimique des sédiments et de la compatibilité de leur granulométrie avec celle des sables des plages de destination ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire de réaliser les travaux hors période estivale ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives à l'eau et au milieu aquatique ;
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de dragage d'entretien de la zone avant-port et de rechargement des plages situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

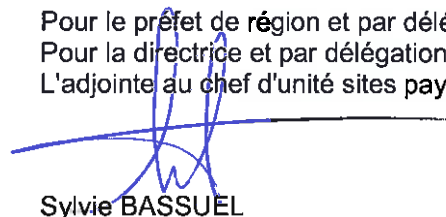
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Grimaud.

Fait à Marseille, le 29/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

